CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR REGNIER,

Au nom de la commission nommée pour l'examen de la résolution du 14 vendémiaire dernier, qui fixe le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du 2 Frimaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen de la résolution du 16 vendémiaire dernier, qui fixe le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnoie : je viens en son nom vous rendre compte du résultat de son travail.

2 A

Cette résolution a été prise sous la forme d'urgence que commandoit la juste impatience d'une foule de citoyens. Votre commission vous propose d'en approuver l'acte ainsi que les motifs qui lui ont servi de base. Les voici : « Considérant qu'ayant déja réglé le sort des transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnoie, il n'est pas moins instant de fixer le mode de remboursement des obligations contractées pendant cette dépréciation, & que l'intérêt d'une foule de citoyens sollicite à cet égard de promptes & équitables mesures, &c. »

Représentans du peuple, il ne faut pas se flatter. Tenons pour impossible de faire sur les transactions qui ont eu lieu pendant la dépréciation du papier-monnoie, une loi qui ne soit pas susceptible de critiques nombreuses. Cette triste vérité avoit été déja apperçue par les meilleurs esprits avant que le Corps législatif eût tenté cette pénible entreprise, & les nombreux essais auxquels on s'est livré depuis, l'ont portée jusqu'à l'évidence. Nous voici au quatrième ; & l'intérêt individuel, encore une fois blessé, pousse de nouveau des cris de douleur : mais, tout en plaignant l'infortune, gardons-nous d'oublier que nous avons à remplir des devoirs austères, & que la sensibilité qui nous les feroit perdre de vue, dégénéreroit en foiblesse.

Au rang de ces devoirs se trouve éminemment placé celui de faire cesser enfin la trop longue lutte qui s'est élevée entre les créanciers & les débiteurs, de calmer l'exaspération née de prétentions réciproquement outrées, & de mettre un terme à l'anxiété des familles incertaines de leur fortune & de leur sort.

Il faut savoir se contenter de la médiocrité, lorsqu'on aspireroit inutilement à la perfection. Ici cette perfection est démontrée impossible par la nature des choses ; & certes, si une loi sans défaut eût été faisable dans cette matière, qui peut douter qu'elle existât maintenant après tant de tentatives & tant d'efforts ?

Cependant, grace à l'invention heureuse de cette échelle

de dépréciation, dont l'équité elle-même a inspiré l'idée ; on peut compter au moins que, dans tous les cas où elle est applicable, il n'y a pas d'injustice à redouter. Elle produit le double effet d'empêcher la ruine du débiteur qui, le plus souvent, sans elle eût été obligé de rendre infiniment au delà de ce qu'il avoit reçu, & de ne causer cependant aucun préjudice réel au créancier qui, par elle, reçoit toute la valeur qu'il a effectivement délivrée.

Il est vrai que cette échelle salutaire n'est point toujours applicable, & qu'il est des cas où on ne pourroit en faire usage sans une injustice manifeste : c'est là qu'est la grande difficulté.

Pour la faire disparoître, la commission que vous nommâtes dans le temps pour rendre compte de la résolution du 18 floréal, proposa une ouverture qui parut heureuse, & que des hommes éclairés regardent encore aujourd'hui comme le meilleur moyen auquel on pût avoir recours.

Ce fut d'instituer un jury d'équité, dont le rôle seroit d'estimer dans quels cas l'échelle de dépréciation seroit rigoureusement admissible ; dans quels autres il y auroit lieu à diminuer la réduction, & dans quels autres enfin toute réduction seroit exclue. Mais le Conseil des Cinq-Cents, à qui cette ouverture a été soumise, n'a pas jugé à propos de l'adopter.

Le rapport fait par sa commission le 5 vendémiaire nous apprend les motifs de son refus. On y voit d'abord que nos collègues n'ont pas cru qu'un jury en matière civile pût se concilier avec la constitution & le systême judiciaire qu'elle établit. On y remarque ensuite, qu'au fond le jury a été regardé comme une institution dangereuse, & comme une source féconde de procès & d'injustices ;

Qu'on a pensé qu'un jury & des juges qui ne seroient dirigés par aucune loi, & qui n'auroient d'autre guide que leur manière de voir & de raisonner, outre l'inévitable danger de l'arbitraire, donneroient nécessairement lieu à

une ſcandaleuſe diverſité de juriſprudence ſur tous les points de la République;

Qu'enfin, au lieu de transformer en quelque ſorte en légiſlateurs des jurés & des juges, il valoit beaucoup mieux que les véritables légiſlateurs s'appliquaſſent à faire eux-mêmes une loi ſage & prévoyante, qui tarît la ſource des difficultés, & traçât des règles générales de déciſion qui, naturellement & ſans effort, puſſent s'appliquer aux eſpèces particulières.

Sans ſe déclarer pour l'un ou pour l'autre de ces deux ſyſtêmes, votre commiſſion ſe bornera à vous obſerver qu'il n'y a pas d'apparence, après ce qui s'eſt paſſé, que le jury d'équité prît jamais faveur au Conſeil des Cinq-Cents, & qu'ainſi ce ſeroit très-gratuitement qu'on opineroit pour le rejet de la réſolution, dans l'eſpérance d'y voir prévaloir enfin une inſtitution qu'il a formellement repouſſée.

En général, la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, aſſujettit à l'échelle de dépréciation tous les prêts faits en aſſignats ou mandats depuis l'époque précédemment déterminée du premier janvier 1791 juſqu'au 29 meſſidor de l'an 4, jour où le papier-monnoie a ceſſé d'avoir cours. Mais, comme votre commiſſion vous l'a déjà obſervé, l'application aveugle & rigoureuſe de l'échelle dans tous les cas, ſans modification & ſans nuance, eût entraîné de criantes injuſtices que la ſageſſe du légiſlateur a dû prévenir.

C'eſt auſſi de quoi l'on s'eſt très-ſérieuſement occupé dans la réſolution qui vous eſt préſentée.

D'abord, lorſqu'il s'agit d'obligations à long terme, ou ſtipulées à un intérêt inférieur au taux commun, la réſolution ne permet au débiteur de réclamer la réduction qu'autant qu'il renonce à ce double avantage; enſuite elle autoriſe le créancier, dans tous les cas, à remonter à l'origine de la dette, lorſqu'il a intérêt d'établir qu'elle prend ſa ſource dans un prêt plus ancien en papier-monnoie, & qu'il eſt en état d'en adminiſtrer les preuves par les moyens que la loi du 14 fructidor a déterminés.

Elle paſſe après cela à d'autres conventions d'une eſpèce plus particulière, mais dont la fréquence pendant le cours du papier-monnoie réclamoit ſpécialement l'attention du légiſlateur, & ſollicitoit des diſpoſitions générales qui puſſent prévenir la diverſité de juriſprudence, & la contrariété des déciſions.

En ſtatuant ſur toutes ces conventions, la réſolution qui vous occupe, préfère en général les tempéramens de l'équité à la rigueur du droit, qui n'eſt plus qu'une grande injuſtice lorſqu'elle froiſſe ſans ménagement les intérêts de ceux contre leſquels on l'applique.

Dans cette catégorie ſe placent les ſubrogations à des privilèges ou hypothèques, les ceſſions & délégations parfaites ou imparfaites, les engagemens des dépoſitaires & des ſéqueſtres volontaires & judiciaires, ceux des mandataires à titre onéreux ou gratuit; les obligations dont le capital, fourni en papier-monnoie, a été ſtipulé rembourſable en denrées, celles qui ont été contractées pour ventes de droits ſucceſſifs ou de choſes mobilières; les engagemens des tuteurs & curateurs envers les mineurs dont ils ont adminiſtré les biens; enfin tout ce qui eſt dû à titre de pure libéralité.

Toutes ces eſpèces ſont aſſujetties par la réſolution à des règles communes & uniformes, qui, ſi elles n'embraſſent pas tous les cas, toutes les hypothèſes auxquelles peut donner lieu la diverſité infinie de nuances dont les conventions ſont ſuſceptibles, ſont du moins applicables à la très-grande majorité.

Voilà tout ce qu'on pouvoit vraiſemblablement attendre de la patience & du courage avec leſquels la commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents s'eſt livrée à un travail rebutant & pénible. Exiger davantage, ce ſeroit méconnoître les bornes de la prévoyance humaine. D'ailleurs, ſi ces cas extraordinaires & ſinguliers ne ſont point prévus par la réſolution, il reſte l'équité naturelle, qui parle lorſque la loi poſitive eſt muette, & qui n'égare jamais le juge quand il la con-

ſulte avec un cœur pur & un eſprit dégagé de prévention.

Au ſurplus ils ne peuvent point improuver que quelques cas particuliers ſoient laiſſés à la diſcrétion des tribunaux, ceux qui voudroient que tous les cas indiſtinctement leur fuſſent abandonnés ſans aucune loi qui mît des bornes à leur pouvoir, & ſans autre guide que la conſcience & l'opinion des jurés & des juges.

Mais, dira-t-on, le Corps légiſlatif peut-il porter une loi pour régler des conventions antérieures à ſon exiſtence, & ne rencontre-t-on pas dans une telle meſure cet épouvantable effet rétroactif que l'acte conſtitutionnel a ſi ſolemnellement proſcrit? D'ailleurs eſt-il bien au pouvoir du légiſlateur de diſſoudre en quelque ſorte des conventions formées par le conſentement mutuel des contractans pour les recompoſer d'une autre manière, & ſubſtituer ainſi ſa volonté à l'intention des parties?

Non, il n'y a pas de rétroactivité dans la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, pas plus que dans la loi qui a décrété l'échelle de dépréciation. Toutes deux, à la vérité, ſtatuent ſur des conventions antérieures à leur exiſtence; mais elles y ſtatuent parce que des événemens poſtérieurs, non prévus par les lois préexiſtantes, avoient eu ſur ces conventions une influence prodigieuſe qui les avoit preſque entièrement dénaturées. De là l'échelle de dépréciation, ſans laquelle l'ordre ſocial eût été livré à des convulſions épouvantables, par la ſubſtitution du numéraire métallique au papier-monnoie; de là auſſi les diſpoſitions diverſes que renferme la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, & qui ne ſont que les indiſpenſables corollaires du grand théorème politique que vous avez conſacré en adoptant l'échelle de dépréciation.

Nulle teinte de rétroactivité dans toutes ces meſures légiſlatives, parce qu'elles prennent leur ſource dans des faits nouveaux, dans une grande viciſſitude, ſur laquelle la légiſlation étoit & devoit être muette, & qui, par conſé-

quent, réclamoit le fecours d'une loi nouvelle, comme les tribunaux la réclament tous les jours lorfqu'un cas non prévu par les lois fe préfente inopinément à leur décifion.

Ceci répond encore à l'autre reproche qu'on pourroit faire à la réfolution, de diffoudre en quelque forte les conventions exiftantes par la volonté des parties, pour les recompofer d'une toute autre manière : car la fubftitution du numéraire métallique au papier-monnoie, ayant changé du tout au tout la pofition où fe trouvoient les contractans au moment de la convention ; leurs vues, leurs intentions, l'efprit qui les animoit, ayant été, pour ainfi dire, déjoués par ce grand changement, réfultat d'une force majeure, il falloit bien que la loi prît en confidération ces circonftances décifives, & que, par une équitable fiction, fuppofant que la convention étoit à faire, elle la formât comme il y avoit lieu de croire que les parties elles-mêmes l'euffent formée, fi, au lieu de traiter fous le rapport du papier-monnoie, elles euffent traité fous celui du numéraire métallique.

D'après ces données générales, il eft temps d'en venir aux divers articles dont la réfolution eft compofée. Votre commiffion n'a jugé le premier fufceptible d'aucune obfervation. Il eft ainfi conçu : « Toute fufpenfion de paiement eft levée à l'égard des obligations énoncées en la préfente, furvenues pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie. »

Art. II. « Les obligations contractées pour fimple prêt en date à jour ou autrement, depuis le premier janvier 1791, dans les anciens départemens de la France, ainfi que celles contractées dans les départemens qui y ont été réunis, & dans l'île de Corfe, depuis l'introduction du papier-monnoie dans ces pays jufqu'à la publication de la loi du 29 meffidor an 4, feront cenfées confenties valeur nominale du papier-monnoie ayant cours, lorfque le contraire ne fera pas prouvé par le titre même, & à défaut par des écrits émanés des débiteurs, ou par leur interrogatoire fur faits & articles. »

La différence établie par cet article entre les départemens

anciens & les départemens réunis, y compris l'île de Corse, étoit, comme on le sent, de toute justice. Il n'étoit pas moins juste aussi que, par une présomption légale, on réputât, dans toute l'étendue de la période, que l'article détermine les obligations contractées valeur nominale du papier-monnoie, puisque c'étoit la monnoie de l'Etat, & qu'il fut même une époque où l'on n'eût pu contracter autrement sans encourir la peine de mort; mais c'est le sort de toutes les présomptions, quelque puissantes qu'elles soient, de céder à la preuve contraire : c'est donc en se rattachant aux vrais principes, que l'article a admis la judicieuse exception qu'on y trouve.

Art. III. « Sont exceptées les obligations contractées dans la ci-devant Belgique, lesquelles, en conformité de l'article VI de la loi du 15 fructidor an 5, seront censées consenties en numéraire métallique, à défaut d'expressions contraires. »

Cet article se borne à confirmer une exception déja établie par une loi préexistante; exception juste d'ailleurs, puisqu'il étoit de notoriété publique que, pendant toute la période que fixe l'article second, les obligations dans la ci-devant Belgique avoient été contractées valeur métallique comme auparavant.

Art. IV. « Le montant des obligations désignées en l'article II sera, sauf les conditions ci-après, & pour toutes les sommes qui y ont donné lieu, réduit en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation ordonné par la loi. »

Par cela même que l'article II de la résolution réputoit consenties valeur nominale du papier-monnoie toutes les obligations qui y sont rappelées, il devenoit d'une conséquence nécessaire que celui-ci fît subir à toutes l'échelle de dépréciation; mais comme cette échelle est entièrement en faveur du débiteur, il sembloit aussi de l'équité d'accorder en retour quelques dispositions favorables au créancier, & c'est ce qui a été fait par les articles V & VII.

Art. V. « Lorsque l'obligation aura été passée à plus de deux ans de terme au delà de l'époque du 29 messidor an quatrième, le débiteur ne sera admis à demander la réduction en numéraire métallique qu'autant qu'il aura légalement notifié au créancier, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente, pour tout délai, à peine de déchéance, sa renonciation aux termes à écheoir, avec offre de rembourser le capital, réduit dans le délai d'une année, sans préjudice néanmoins de la prorogation autorisée par l'article XVIII ci-après. »

Quelques membres de votre commission ont pensé que cet article pouvoit être justement critiqué, en ce qu'il sembloit restreint aux obligations à terme, quoiqu'à l'égard des contrats de constitution, il y ait incontestablement parité de raison en faveur du créancier.

Mais d'autres ont jugé que cette critique avoit peu de fondement, 1°. parce que ces expressions : *passées à plus de deux ans de terme*, sont indéfinies, illimitées, & qu'elles s'étendent sans distinction à tout ce qui excède le terme de deux ans, par conséquent aux contrats de constitution comme à tout le reste ; 2°. parce que l'article V est corrélatif à l'article premier dont il ne faut pas le séparer. Or que porte cet article premier ? Le voici : *Les obligations contractées pour simple prêt & dette, à jour ou autrement.* Cette expression *autrement* est une expression générique qui enveloppe tout dans son universalité, & qui ajouteroit, s'il en étoit besoin, une nouvelle force aux termes déja assez significatifs qui se trouvent employés dans l'article V. Mais veut-on qu'il y ait en effet de l'équivoque ? Eh bien ! une résolution interprétative pourra facilement la faire disparoître ; mais, pour une imperfection aussi légère & aussi facile à réparer, vous vous garderez bien, mes collègues, de rejeter une résolution dont tant de circonstances impérieuses vous commandent la plus prompte approbation.

Cet article, au surplus, est d'une très-grande équité. Pendant le cours du papier-monnoie, les prêteurs qui

ont accordé de longs termes à leurs emprunteurs, ne les ont accordés, du moins en général, que parce qu'ils se sont persuadés qu'à l'expiration de ces termes, le numéraire métallique auroit repris la place du papier-monnoie, & qu'ainsi ils seroient remboursés en écus, complétement & sans réduction. Mais le tableau de dépréciation ayant trahi des espérances qu'on ne peut pas dire qu'ils eussent inconsidérément conçues, il étoit bien juste d'abréger le terme d'un long crédit, qui n'avoit eu pour principe & pour cause qu'une spéculation légitime déçue par le fait de la force majeure.

Mais tout en accordant au créancier ce léger adoucissement, remarquez, mes collègues, avec quels ménagemens la résolution traite le débiteur. D'abord elle lui accorde deux mois pour se décider; ensuite, comme un remboursement trop soudain eût pu porter la gêne & peut-être même le désordre dans ses affaires, elle lui laisse en outre un an de crédit; délai que les tribunaux peuvent augmenter encore d'une autre année, d'après l'article VIII de la loi du 15 fructidor, applicable ici aux termes de l'article XVIII de la résolution, auquel celui-ci renvoie. Tous les tempéramens de l'équité ont donc été observés dans ces dispositions.

Art. VI. « Le délai ci-dessus ne courra, à l'égard des billets au porteur, ainsi que des billets à ordre à longs termes, que du jour de leur présentation.

Le débiteur ne peut rien notifier à son créancier, tant qu'il ne le connoît point : il étoit donc juste que les délais ne commençassent à courir que du jour où il a pu acquérir cette connoissance.

Art. VII. « Les réductions qui seront requises & ordonnées en exécution des articles IV & V ci-dessus, ne pourront l'être qu'à la charge par le débiteur de payer au taux de cinq pour cent les intérêts échus ou à écheoir du capital réduit, & ce, suivant le mode de paiement qui sera établi, pour les intérêts & pensions, par une loi particulière : ce qui aura lieu

quand même, en confidération des termes ou autrement, les intérêts du capital fourni en papier-monnoie auroient été ftipulés à des taux inférieurs, ou même qu'il n'en auroit été ftipulé aucun.

Rien de plus équitable encore que ces difpofitions. Il eft hors de doute que celui qui, dans le cours du papier-monnoie, a prêté à un intérêt inférieur au taux ordinaire, ou, ce qui eft plus fort, fans ftipuler aucun intérêt, n'a prêté ainfi que parce qu'il efpéroit être un jour rembourfé en numéraire métallique, fans aucune réduction. La loi en ayant décidé autrement, il étoit bien jufte que, pour le temps de crédit qu'elle laiffe au débiteur, le créancier fût rétabli dans la jouiffance d'un intérêt légitime qu'il n'avoit facrifié en tout ou en partie que d'après une efpérance probable, & qui pourtant eft devenue illufoire par l'événement.

Art. VIII. « L'article a été controverfé dans votre commiffion; mais il a fini par obtenir les fuffrages de la grande majorité. Voici comme il eft conçu :

« L'article VII de la loi du 15 fructidor dernier n'eft point applicable aux prêts en papier-monnoie, pour le rembourfement defquels l'emprunteur s'eft foumis de fournir une quantité fixe de grains, dentrées ou marchandifes à une époque déterminée, ou leur valeur courante au temps de l'échéance.

» Les engagemens ainfi conçus pourront, à la réquifition du débiteur, être réduits d'après l'échelle de dépréciation, lorfqu'il fera vérifié que la valeur de la quantité promife de grains, denrées ou marchandifes, excédoit de moitié, au temps du contrat, celle du capital prêté; & fi le capital n'a pas été exprimé, la preuve de fa confiftance pourra être faite par d'autres écrits du créancier, ou par fon interrogatoire fur faits & articles. »

Les adverfaires de l'article foutiennent qu'il eft en contradiction avec l'article VII de la loi du 15 fructidor, dont la difpofition eft qu'on acquittera en numéraire mé-

tallique les obligations par lesquelles on aura promis de faire des délivrances en grains, denrées, matières d'or ou d'argent, ou autres marchandises.

Si l'échelle de dépréciation, dit-on, n'est point applicable dans ces cas, elle ne peut pas l'être davantage dans celui de l'article VIII de la résolution.

La réponse est que l'article VII de la loi du 15 fructidor, & celui qui vous occupe, statuent sur des cas différens. Le premier suppose une vente ; &, dans cette espèce de contrat, les chances que courent réciproquement le vendeur & l'acheteur, peuvent légitimer en faveur du premier ce qu'il fait de bénéfice, à quelque taux qu'il s'élève.

Mais l'article que nous discutons dispose dans le cas d'un simple prêt, & le prêt ne peut jamais être susceptible d'un bénéfice illimité.

A consulter la rigueur de la règle, la résolution eût pu même se montrer plus sévère, & réduire, pour tout bénéfice, le prêteur qui a stipulé son remboursement en grains, denrées, marchandises, ou en leur valeur, à l'intérêt ordinaire & commun du prêt.

Mais le Conseil des Cinq-Cents a cru, & avec raison, ce semble, que les conjonctures extraordinaires & difficiles où nous nous sommes trouvés, exigeoient qu'on se relâchât jusqu'à un certain point de la sévérité qu'on eût montrée en d'autres temps ; & prenant un juste milieu, il n'a assujetti cette espèce de prêt à l'échelle de dépréciation qu'autant que la valeur de la quantité promise en grains, denrées ou marchandises, excédoit de moitié, au temps du contrat, celle du capital prêté.

Je ne sais si je m'abuse ; mais il me semble qu'il n'y a pas de prêteur, pour peu que les bienséances lui soient chères, qui osât réclamer contre une semblable disposition.

Art. IX. « Lorsqu'une obligation susceptible de réduction rappellera un droit certain ou un autre acte antérieur, & dont les causes sont néanmoins postérieures au premier janvier 1791, ou bien lorsqu'il sera prouvé de la manière

indiquée en l'article deuxième que ladite obligation dérive d'un plus ancien prêt en papier-monnoie, la réduction sera faite, eu égard aux valeurs réellement fournies, en remontant à l'origine de la dette ; le tout sans préjudice de l'exécution de la loi du 14 fructidor dernier pour les obligations originairement dues en espèces métalliques. »

Cet article n'a éprouvé aucune difficulté dans votre commission ; il est fondé sur ce grand principe qui a donné l'être à l'échelle de dépréciation elle-même ? savoir : que le créancier ne doit recouvrer ni plus ni moins que la valeur qu'il a réellement fournie.

Art. X. « Quand le débiteur aura emprunté une somme en papier-monnoie pour se libérer envers un autre créancier, le capital ainsi prêté sera soumis à l'échelle de réduction du jour de la nouvelle obligation, sans que le nouveau créancier qui en a fourni le montant, puisse se prévaloir, quant à ce, de la subrogation aux droits, ainsi qu'à l'hypothèque ou au privilège de l'ancien créancier qui a été remboursé de ses deniers.

» Il en sera usé de même à l'égard du co-obligé qui s'est fait subroger aux droits d'un créancier commun en payant la part d'un autre co-débiteur. »

Cet article a fait, dans votre commission, le sujet d'un débat ; on a prétendu qu'il s'écartoit des principes reçus en matière de subrogation.

Il peut être qu'il s'en écarte jusqu'à un certain point ; mais, dans la matière qui vous occupe, n'a-t-il pas fallu sans cesse déroger au droit commun ? La grande base sur laquelle s'assied tout le systême relatif aux transactions qui ont eu lieu pendant le cours du papier-monnoie vous a été rappelée tout-à-l'heure : rendre au créancier la valeur qu'il a réellement fournie, ni plus ni moins ; or le créancier subrogé n'obtient-il pas toute cette valeur ?

Par quel privilège seroit-il dispensé de subir le sort commun à tous les créanciers ? pourquoi seroit-il traité plus favorablement que le créancier originaire qui n'a reçu que

la valeur qu'il obtient lui-même ? Auſſi cet article s'eſt-il concilié la majorité des ſuffrages.

Art. XI. « La réduction ci-deſſus n'eſt pas applicable, 1°. aux ſimples ceſſions & tranſports de dettes ; 2°. aux endoſſemens d'effets négociables ; 3°. aux délégations & indications de paiement, même aux délégations acceptées. »

Dans tous ces cas, & ſauf les exceptions légales, les ceſſionnaires ou délégataires pourront faire valoir en entier les droits des cédans ou déléguans contre les débiteurs cédés ou délégués.

On a demandé pourquoi cette différence entre les ceſſionnaires ou délégataires & les créanciers ſubrogés par le débiteur aux droits d'un créancier plus ancien : la raiſon de cette différence, la voici. C'eſt que, dans le cas de l'article X, la dette originaire eſt éteinte par rapport au débiteur, au moyen du paiement qu'il en a fait à ſon premier créancier, & qu'il ne reſte plus que la dette nouvelle contractée pour l'extraction de la première. C'eſt donc à celle ci ſeulement qu'il faut s'attacher, &, par conſéquent ne conſulter que ſa date pour déterminer le taux de ſa réduction : au lieu que dans le cas de l'article XI, le débiteur n'ayant point acquitté ſa dette, il n'a pas le droit de prétendre qu'elle ſoit éteinte par rapport à lui. Peu importe qu'elle ait paſſé d'une main dans une autre : ce n'en eſt pas moins la même dette, identiquement la même. Ce qui s'eſt fait entre le cédant & le ceſſionnaire eſt étranger au débiteur, & cet acte dans lequel il n'eſt point intervenu, ne peut ni empirer, ni améliorer ſon ſort. La différence des deux eſpèces eſt donc palpable, & rien de plus facile que de concilier les deux articles.

Art. XII. « Tous dépoſitaires & ſéqueſtres volontaires ou judiciaires ſeront valablement libérés en remettant en même nature les ſommes qu'ils auront reçues aux ſuſdits titres, de quelque cauſe qu'elles proviennent, ou leur valeur repréſentative en papier-monnoie, lorſqu'elle aura été échangée en conformité des lois.

» Sont & demeurent exceptés ceux qui ont été en demeure de reſtituer leſdites valeurs, de même que les dépoſitaires qui ſe ſeroient ſoumis à en payer l'intérêt. Dans ces cas, les capitaux légitimement dus ſeront rembourſés en numéraire métallique, néanmoins d'après l'échelle de dépréciation, eu égard aux époques, ſoit de la demeure, ſoit de la ſtipulation d'intérêt. »

Votre commiſſion n'a trouvé cet article ſuſceptible d'aucune critique, & elle a porté le même jugement de l'article XIII, dont voici les termes :

Art. XIII. « A l'égard des mandataires à titre onéreux ou gratuit, qui auront reçu des ſommes en papier-monnoie pour le compte de leurs commettans, il en ſera uſé ſelon les diſpoſitions générales du droit ; & ce dont ils ſeront déclarés débiteurs ſera réduit d'après l'échelle, en partant de l'époque où ils auront été reconnus en demeure.

Art. XIV. « Les ſommes dues, 1°. pour vente de droits ſucceſſifs, ou en conſéquence de traités ſur des droits & prétentions de même nature ; 2°. pour gages ou ſalaires de domeſtiques, autres que ceux qui ont été fixés en papier-monnoie ; 3°. pour les émolumens & ſalaires tant des greffiers que de tous officiers miniſtériels, lorſqu'ils auront été taxés d'après les anciens réglemens, ſeront payées en numéraire métallique ſans réduction. »

La première diſpoſition de cet article a éprouvé d'aſſez longs débats. On a prétendu, dans votre commiſſion, qu'à ſuppoſer qu'elle fût bonne en thèſe générale, il eût fallu du moins ne pas confondre l'acquéreur co-héritier avec l'acquéreur étranger ; que le premier, obligé de payer en numéraire métallique & ſans réduction les droits ſucceſſifs dont il a fait l'acquiſition, pourroit être expoſé à une léſion énorme ; ce qui n'eſt pas tolérable entre co héritiers. On a ajouté que la diſpoſition au ſurplus étoit généralement mauvaiſe, puiſque la vente devoit être réputée faite

valeur nominale du papier-monnoie, & le prix par conséquent être sujet à l'échelle de dépréciation.

Votre commission répond d'abord que l'énorme lésion dont on semble effrayé n'est point à redouter pour le co-héritier acquéreur de droits successifs; car il est de principe que tout premier acte entre co-héritiers est réputé partage: or, en fait de partage, il y a lieu à rescision pour lésion du tiers au quart.

Elle répond ensuite que l'échelle de dépréciation ne lui a point paru du tout applicable aux ventes de droits successifs.

Qu'on puisse en faire l'application aux prêts en assingats, rien n'est plus évident; car on sait quelle étoit la valeur d'opinion de cette monnoie fictive dans les diverses époques de sa dépréciation : on est donc bien assuré, par l'application de l'échelle, de faire recouvrer au prêteur toute la valeur qu'il a réellement fournie.

Mais en appliquant l'échelle au prix d'une vente de droits successifs, peut-on se flatter qu'on eût la même certitude. C'est ce qu'il est impossible de soutenir ?

Il ne s'agit plus ici d'assignats dont la valeur d'opinion soit bien connue : il s'agit d'une universalité composée de meubles, d'immeubles, de grains, de marchandises, de matières d'or & d'argent, &c., dont la qualité & la valeur sont également incertaines : comment donc pourroit-on se dire, en appliquant l'échelle : je donne au vendeur le véritable prix des valeurs qu'il a réellement délivrées ?

Représentans du peuple, l'échelle de dépréciation n'a point été décrétée pour que le débiteur pût s'enrichir des dépouilles de son créancier, mais uniquement pour qu'il ne fût obligé de rendre que la valeur qu'il a reçue en effet.

Jamais le créancier ne doit être exposé à perdre la moindre portion de cette valeur effective; & la raison en est bien simple, c'est qu'il a pour lui le droit & le titre, tandis que son débiteur n'a que l'équité. Or l'équité peut

bien prévaloir tant qu'elle ne porte pas une véritable atteinte à un droit légitime; mais au delà elle dégénère en une répréhensible spoliation.

Dans le cas du papier-monnoie, le créancier n'a point à se plaindre, puisqu'en l'assujettissant à l'échelle, on se borne à lui ôter ce que sa créance présentoit d'illusoire & de purement idéal, & qu'on lui laisse ce qu'elle offre de réel & de solide. Mais, en appliquant l'échelle à la vente de droits successifs, il pourroit arriver qu'on fît perdre au créancier, non pas seulement une foible portion de sa légitime créance, ce qui seroit déja une injustice, mais peut-être la plus considérable partie de cette créance; ce qui seroit l'excès de l'iniquité.

On croit répondre à un inconvénient si grave en avançant que le vendeur est présumé avoir vendu valeur nominale du papier-monnoie. Eh quoi! sur une présomption très-incertaine & qui peut être très-fautive, on s'exposera à faire subir au vendeur des pertes énormes! mais pourquoi ne présumeroit-on pas de même qu'il a vendu valeur métallique? Ce qui rend cette présomption très-vraisemblable, c'est d'abord qu'ayant accordé un terme, il a pu très-raisonnablement supposer que le numéraire auroit repris la place du papier-monnoie avant l'expiration de ce terme; mais ce qui est bien plus décisif encore, c'est la conduite qu'a tenue l'acquéreur.

S'il eût acheté valeur nominale du papier-monnoie, il eût pu certainement, sans blesser la justice, & même sans s'écarter de la plus scrupuleuse délicatesse, se libérer en papier. Il y a plus: il auroit fallu qu'il eût été le plus inconsidéré des hommes pour ne pas hâter son paiement, & s'exposer à rester débiteur au moment où le numéraire métallique succéderoit à la monnoie fictive. En effet, le terme du crédit, toujours censé mis en faveur du débiteur, ne pouvoit faire aucun obstacle à ce paiement. Cependant il ne s'est point acquitté dans le temps; l'imminence du rétablissement du numéraire dans la circulation n'a fait au-

cune impreſſion ſur ſon eſprit : qu'en conclure, ſinon qu'étant bien convaincu qu'il avoit contracté valeur métallique, il a jugé que la juſtice & l'honneur ne lui permettoient pas de s'acquitter autrement qu'en cette valeur ?

Mais laiſſant toutes les préſomptions à l'écart, fixons-nous à ce principe : l'échelle ne ſauroit être applicable, quand, par l'effet de cette meſure, le créancier courroit riſque de perdre une partie plus ou moins forte de ſes droits légitimes. Or ce riſque exiſteroit inconteſtablement dans la vente de droits ſucceſſifs, où la quantité & la valeur des choſes vendues ſont également incertaines, & où le vendeur & l'acheteur, traitant au haſard & à la groſſe aventure, ſe ſont mis par un conſentement mutuel dans l'impuiſſance de jamais réclamer, même pour cauſe de léſion énorme.

C'eſt cette incertitude ſur la quantité, la qualité & la valeur des choſes vendues, qui ne permet pas, comme dans l'article ſuivant, de laiſſer à l'acheteur la reſſource de l'eſtimation : car ſur quoi porteroit-elle ? C'eſt donc ici une poſition forcée ; & pour ne pas bleſſer la juſtice qui doit avoir la préférence ſur tout, il ne reſte d'autre moyen que d'aſſujettir l'acheteur à payer valeur métallique.

Art. XV. « La même diſpoſition aura lieu en ce qui concerne le prix des ventes des matières d'or & d'argent, marchandiſes & autres choſes mobilières, ou pour fournitures de grains & denrées ; ſi mieux n'aime l'acheteur en payer l'eſtimation aux termes du contrat, pareillement en numéraire métallique. »

Votre commiſſion a penſé que la juſtice de cet article ſe faiſoit aſſez ſentir d'elle-même ; elle a conçu la même opinion de l'article ſuivant.

Art. XVI. « Les tuteurs ou curateurs rendront aux mineurs, en numéraire métallique, 1° les capitaux qu'ils auront reçus en même nature pendant la durée de leur adminiſtration, & dont ils n'auroient pas fait emploi dans les délais preſcrits par les lois ; 2°. le prix eſtimatif des va-

leurs mobilières inventoriées antérieurement au premier janvier 1791, avec la crue, dans les pays où elle est usitée, lorsqu'ils auront négligé de les faire vendre à l'encan, à moins qu'ils n'en aient été dispensés en tout ou en partie par une délibération des parens, ou par la disposition du père de famille.

» Quant aux capitaux par eux reçus en papier-monnoie, ainsi qu'au prix estimatif des valeurs mobilières inventoriées depuis le premier janvier 1791, de même qu'aux capitaux provenus de la vente judiciaire d'icelles, les tuteurs & curateurs, à défaut d'emploi, ne seront tenus de les restituer que d'après l'échelle de réduction, selon les époques; si mieux n'aiment les mineurs, à l'égard des meubles, se prévaloir de ceux qui seront encore existans. »

Les articles XVII & XVIII ont été, à l'unanimité, trouvés justes & au dessus de toute critique: je me bornerai donc à vous en donner lecture.

Art. XVII. « Les sommes, rentes & pensions dues à titre de pure libéralité, par des actes entre-vifs ou à cause de mort, quand même elles seroient affectées sur des successions ouvertes depuis la dépréciation du papier-monnoie, seront acquittées en numéraire métallique, sauf la réductibilité desdites sommes, rentes & pensions, dans les cas seulement où elle est autorisée par la loi du 17 nivôse an 2. »

Art. XVIII. « Tout ce qui a été prescrit par les articles VIII, IX & X de la loi du 15 fructidor dernier, sera observé quant au délai qui peut être accordé aux débiteurs dont les dettes sont échues, & aux provisions qui pourront être requises par les créanciers. »

Représentans du peuple, la résolution qui vous est soumise n'atteint pas la perfection sans doute; mais votre commission a jugé qu'elle étoit toute aussi bonne que le pouvoient permettre la nature des choses & les difficultés presque insurmontables contre lesquelles il a fallu lutter.

Il faut en convenir, certaines dispositions froissent encore le créancier, & d'autres le débiteur; mais tout ce qu'il y

a d'hommes ſages & modérés dans ces deux claſſes, ſont prêts à faire leur ſacrifice pour arriver enfin au terme de leur pénible incertitude : ce qu'ils vous demandent par deſſus tout, c'eſt qu'elle ne ſoit pas prolongée.

Rendez-vous à leur vœu, repréſentans du peuple ; & renonçant à toute idée d'une perfection chimérique, hâtez-vous de convertir en loi une réſolution dont les défauts tiennent à l'invincible nature des choſes, & qui, après tout, en offre beaucoup moins qu'on avoit lieu de le craindre, ſi l'on en juge par les obſtacles dont la matière étoit hériſſée.

Votre commiſſion vous propoſe d'approuver.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.